



## Mutations et statuts : quelques informations indispensables

**Le BO mutations doit paraître le 13 novembre... Ces informations élémentaires vous sont donc données sous réserve : il vous faudra les vérifier lors des permanences ou des réunions mutations !**

### CALENDRIER

- **Un stagiaire PLC2 doit participer au mouvement** inter-académique (sauf s'il était auparavant titulaire de l'EN) en janvier qui déterminera une académie d'affectation en avril, puis au mouvement intra-académique (saisie des vœux en avril mai pour un résultat fin juin). Le mouvement concernant les classes européennes (« mouvement PEP 3 » ou postes à exigences particulières) se déroule lors de la phase intra-académique, dans l'académie obtenue.
- les situations familiales prises en compte sont celles constatées au 1<sup>er</sup> mars 2004. Attention : le concubinage sans enfant n'est pas reconnu ! Votre conjoint doit également exercer une profession ou être inscrit à l'ANPE après en avoir exercé une.
- **Cas particulier** : si vous avez une situation médicale grave (ou votre conjoint ou un de vos descendants), vous devez réaliser un dossier médical avant le 14 janvier 2004 (pour les modalités, voir le SNES académique)

### VŒUX ET BAREME

- **Le nombre de vœux possible** est de 31 (30 académies + Mayotte), il n'est pas obligatoire d'en faire autant (vous pouvez en particulier exclure les DOM de vos vœux), mais si aucun de vos vœux n'est satisfait vous serez traités en extension selon une table d'extension disponible dans le BO (voir votre section du SNES)
- vous disposez d'un **barème** pour vous départager qui est fonction de votre situation actuelle, de votre situation familiale, de vos activités antérieures (reclassement après avoir été Mi-Se ou contractuel...) :
  - Au minimum, vous bénéficiez de 21 pts (7 pts par échelon, vous êtes considérés comme étant au 3<sup>ème</sup>) + 7 pts supplémentaires par échelon acquis au 1<sup>er</sup> septembre 2003 par reclassement
  - 0.1 pt sur l'académie de stage (ce qui vous permet d'avoir un avantage sur les stagiaires extérieurs)
  - éventuellement 50 pts IUFM valables sur votre 1<sup>er</sup> vœu mais que vous pouvez choisir de prendre en 2005 ou 2006. Attention : vous devez dès maintenant réfléchir à votre stratégie intra-académique : il ne vous sera en effet pas possible de prendre vos 50 pts IUFM à l'intra si vous ne les avez pas pris à l'inter !!!!
  - Les stagiaires en situation n'ont pas droit à ces 50 pts. Ils bénéficient par contre de 10 pts d'ancienneté sur tous leurs vœux.
  - éventuellement si vous êtes reclassés, vous aurez un bonus de 50 pts pour un reclassement au 3<sup>ème</sup> échelon au 1/9/2003, 80 pts au 4<sup>ème</sup>, 100 pts pour le 5<sup>ème</sup> et plus
  - éventuellement un rapprochement de conjoint (voir conditions plus haut) : 90.2 pts sur l'académie de résidence privée ou professionnelle du conjoint et les académies limitrophes. Vous n'avez pas droit aux points de séparation l'année de stage.
  - Eventuellement 50 pts par enfant né ou à naître (certificat de grossesse datant au plus tard du 1/03/2004)
  - Vous pouvez réaliser une mutation simultanée si vous êtes 2 stagiaires reconnus comme conjoints : vous bénéficierez alors de 80 pts + 50 pts par enfant

### A QUOI SERT UN SYNDICAT ?

A vous informer (brochures, réunions, permanences, mails, courriers, etc.) avant et après le mouvement (dès la fin des commissions un courrier est envoyé pour vous donner votre résultat, ainsi qu'un mail), ce qui permet de réagir très vite en cas de problème et de demande de révision d'affectation ;

A vérifier votre situation lors de toutes les phases du mouvement (contrôle des barèmes, contrôle des affectations...) dans le respect de la transparence et de l'égalité ;

A éviter les passe-droits (cf les 1000 pts attribués arbitrairement l'an dernier à certains participants au mouvement, ce qui a amené le SNES à boycotter les commissions paritaires) et à organiser une réponse collective aux attaques que nous subissons (cf l'attaque contre les titulaires remplaçants en germe dans le texte régissant les mutations 2004) ; ...

**Adressez vous à ceux qui connaissent effectivement le mouvement**, et notamment à ceux qui participent aux commissions. Un formateur, un chef d'établissement même bien intentionnés peuvent donner un conseil inexact, incomplet ou obsolète qui se révélera désastreux. En outre, il n'y a pas de règle valable pour tous, puisque vos objectifs et vos situations diffèrent. Chacun reconnaît l'efficacité du SNES dans ce domaine, n'hésitez donc pas à nous consulter avant de prendre vos décisions.

**Montant du salaire** : Le passage au 2<sup>ème</sup> échelon se fait automatiquement au 1<sup>er</sup> décembre 2003 dans la plupart des cas, le passage au 3<sup>ème</sup> au 1<sup>er</sup> septembre 2004, au 4<sup>ème</sup> un an plus tard, au 1<sup>er</sup> septembre 2005, le passage au 5<sup>ème</sup> après 2 ans si vous passez au choix et après 2 ans et 6 mois si vous passez à l'ancienneté.

Ceux qui ont été reclassés au cours de l'année 2003-2004 n'ont qu'à ajouter la durée nécessaire au passage à l'échelon supérieur pour connaître la date future de leur changement d'échelon.

**Certifiés, CPE (en euros, tarif du 1<sup>er</sup> décembre 2002)**

| Echelon          | Salaire net, MGEN déduite zone de résidence 1* | Salaire net, MGEN déduite zone de résidence 2* | Salaire net, MGEN déduite zone de résidence 3* |
|------------------|--|--|--|
| 1 <sup>er</sup>  | 1275.62  | 1248.55  | 1235.02  |
| 2 <sup>ème</sup> | 1374.59  | 1345.42  | 1330.84  |
| 3 <sup>ème</sup> | 1444.24  | 1413.60  | 1398.28  |
| 4 <sup>ème</sup> | 1521.22  | 1488.94  | 1472.80  |
| 5 <sup>ème</sup> | 1605.53  | 1571.46  | 1554.43  |
| 6 <sup>ème</sup> | 1708.16  | 1671.92  | 1653.79  |

**Agrégés (en euros, tarif du 1<sup>er</sup> décembre 2002)**

| Echelon          | Salaire net, MGEN déduite zone de résidence 1* | Salaire net, MGEN déduite zone de résidence * | Salaire net, MGEN déduite zone de résidence * |
|------------------|--|---|---|
| 1 <sup>er</sup>  | 1385.29  | 1356.19                                       | 1341.49                                       |
| 2 <sup>ème</sup> | 1594.53  | 1560.70                                       | 1543.78                                       |
| 3 <sup>ème</sup> | 1748.48  | 1711.38                                       | 1692.83                                       |
| 4 <sup>ème</sup> | 1895.11  | 1854.90                                       | 1834.79                                       |
| 5 <sup>ème</sup> | 2027.07  | 1984.06                                       | 1962.55                                       |
| 6 <sup>ème</sup> | 2170.02  | 2123.98                                       | 2100.96                                       |

\* La zone = l'indemnité de résidence des fonctionnaires, c'est-à-dire un correctif du salaire tenant compte du coût de la vie plus ou moins élevé dans les différentes localités d'affectation. Il n'existe plus actuellement que 3 zones où l'indemnité de résidence est respectivement de 3 %, 1 % et 0 % du traitement brut.

**Les profs aussi sont notés.....**

Et même doublement notés : une note administrative sur 40, déterminée par le chef d'établissement, et une note pédagogique sur 60, le total sur 100 déterminera la vitesse de la progression de votre carrière.

- vous aurez à signer **une note administrative sur 40** (pour les stagiaires, elle est généralement comprise entre 30 et 35, suivant l'échelon et la catégorie). Cette note est attribuée chaque année par le recteur sur proposition du Chef d'établissement qui l'établit en fonction de grilles de référence. Elle s'accompagne d'une appréciation littérale sur "la manière de servir" et d'appréciations (TB, B, AB, P, M) sur la ponctualité - assiduité, l'activité - efficacité, l'autorité - rayonnement. **Attention** : cette note et l'appréciation ne doivent avoir aucun caractère pédagogique.

**- Note pédagogique**

**Agrégés** : Les notes sont fixées par l'inspection générale de chaque discipline, au niveau ministériel. L'inspection intervient pendant l'année de stage donne lieu à une note sur 60 qui devrait tenir compte de l'échelon de reclassement s'il y a lieu. **Certifiés** : **Une note pédagogique de référence est fixée en fonction de la place obtenue au concours.**

La liste d'admission est divisée en 5 parts égales (quintiles) auxquelles correspondent des notes fixes sur 60 :

1<sup>er</sup> quintile : 42 ; 2<sup>ème</sup> quintile : 40 ; 3<sup>ème</sup> quintile : 39 ; 4<sup>ème</sup> quintile : 38 ; 5<sup>ème</sup> quintile : 36

L.complémentaire : 34 ; Equivalence Capes/t : 36 . Cette note est conservée, **sauf** inspection l'année qui suit le stage

**CPE** : La note unique sur 20 est attribuée annuellement par le recteur sur proposition du chef d'établissement.

**A quoi servent ces notations ?**

Ce système de notation n'aura pas d'incidence dans l'immédiat, puisque vous tous avancez au même rythme jusqu'au 4<sup>ème</sup> échelon (sauf reclassement) qui sera obtenu le 1<sup>er</sup> septembre 2004. Vous passerez ensuite au 5<sup>ème</sup> échelon, soit au bout de 2 ans (choix), soit au bout de 2 ans et 6 mois (ancienneté) en fonction de vos notes, **ce système de grand choix, petit choix et ancienneté se poursuivant ainsi tout au long de votre carrière** (un certifié qui suit le grand choix atteint le 11<sup>ème</sup> échelon en 20 ans alors qu'il en faut 30 à l'ancienneté !).

**Choix, grand choix, ancienneté ?** Chaque année est établie la liste par échelon de tous les promovables au cours de l'année scolaire (du 1<sup>er</sup> septembre au 30 août), c'est-à-dire des collègues ayant la durée nécessaire de séjour dans un échelon pour être promu soit au grand choix, soit au choix. Les promovables sont classés en fonction de leurs notes (note administrative de l'année précédente sur 40 + la note pédagogique sur 60, note déterminée par une inspection ou par le classement au concours) et à note égale en fonction de leur âge. 30/100 des promovables au grand choix sont promus ; 5/7 des promovables au choix sont promus. Les 4 premiers échelons se passent à l'ancienneté sur 2 ans.

| Echelons              | Grand Choix  | Choix        | Ancienneté   |
|-----------------------|--------------|--------------|--------------|
| 4e au 5 <sup>e</sup>  | 2 ans        |              | 2 ans 6 mois |
| 5e au 6 <sup>e</sup>  | 2 ans 6 mois | 3 ans        | 3 ans 6 mois |
| 6e au 7 <sup>e</sup>  | 2 ans 6 mois | 3 ans        | 3 ans 6 mois |
| 7e au 8e              | 2 ans 6 mois | 3 ans        | 3 ans 6 mois |
| 8e au 9 <sup>e</sup>  | 2 ans 6 mois | 4 ans        | 4 ans 6 mois |
| 9e au 10 <sup>e</sup> | 3 ans        | 4 ans        | 5 ans        |
| 10e au 11e            | 3 ans        | 4 ans 6 mois | 5 ans 6 mois |

Au final, un collègue peut atteindre le 11<sup>ème</sup> échelon en 20 ans (grand choix) ou 30 ans (ancienneté) !!!

**ISOE** : indemnité de suivi et d'orientation de l'élève

**Enseignants**

**Part fixe** : Au 01/12/2002, ce taux est de 1 132,80 euros (modification au 1<sup>er</sup> juillet 2003, consultez l'US). L'indemnité ne dépend pas du nombre de classes. L'indemnité est versée trimestriellement (décembre, mars, juin et septembre). Les TZR la perçoivent sans condition.

**CPE** : L'indemnité forfaitaire est de 1043,20 euros par an (taux au 1/12/2002). Le versement est trimestriel. Aucune contre-partie n'est demandée (comme une participation aux conseils par ex)

**Documentalistes** : taux au 01/12/2002 : 551.04 euros par an, versement trimestriel

**Indemnité ZEP** : au 1/12/2002, elle était de 1091.64 euros versée mensuellement. Si le service en ZEP est partiel, l'indemnité sera versée au prorata du nombre d'heures effectué.

**Indemnité de changement de résidence (ou frais de déménagement)** : dans la plupart des cas, un néo-titulaire n'en bénéficie pas, puisqu'il s'agit d'une affectation et pas d'une mutation (il faut 3 ans de services comme titulaire pour un 1<sup>er</sup> poste, 5 ans ensuite, sauf rapprochement de conjoint avec fonctionnaire), sauf s'il a accompli des services de non-titulaire auparavant ou lorsqu'il s'agit d'un rapprochement de conjoint fonctionnaire.

**Congé formation** : Peuvent postuler les titulaires et non titulaires, en position d'activité au moment de la demande, ayant accompli au moins trois années de services effectifs en qualité de titulaire et de non titulaire. Il faut s'engager à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité a été perçue. Le montant de l'indemnité forfaitaire est égal à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en congé. 5 demandes sont nécessaires en général à Lille.